

sabilité du délinquant.» Ainsi, le gouvernement ajoute déjà cette disposition à la loi, au moyen du projet de loi C-41.

La raison pour laquelle on n'enlève pas le pouvoir discrétionnaire des tribunaux en matière de détermination de la peine est à la fois solide et simple. Les tribunaux doivent pouvoir tenir compte des circonstances aggravantes et atténuantes afin d'imposer la punition qui convient dans chaque cas particulier.

Le rapport de la commission sur la détermination de la peine renferme une longue liste de circonstances aggravantes, notamment le recours à la violence, les condamnations antérieures et la cruauté excessive à l'endroit de la victime. Le projet de loi C-41 reconnaît aussi l'importance des circonstances aggravantes et atténuantes au moment de déterminer la peine.

Il est évident, en ce qui a trait aux infractions mentionnées dans le projet de loi, que les tribunaux ont déjà le pouvoir de considérer des infractions antérieures comme des circonstances aggravantes et d'imposer une peine d'emprisonnement à vie pour n'importe laquelle des infractions mentionnées.

Le député s'est efforcé de limiter son système fondé sur trois fautes à un nombre restreint d'actes criminels, évitant ainsi certains des excès renfermés dans les lois américaines. Toutefois, il n'a fait que restreindre la portée des dispositions du Code criminel qui prévoient déjà l'emprisonnement à vie.

Ceux qui appuient ce projet de loi feront valoir que c'est la propension à la criminalité qui fait la différence et qui nécessite ce changement radical en matière de détermination de la peine. Voyons un peu les buts de la détermination de la peine. L'un des objectifs du droit pénal est la réprobation par l'imposition d'une peine. Il ne sert à rien de prévoir une peine obligatoire d'emprisonnement à vie après trois infractions, au lieu de permettre aux tribunaux de tenir compte de tous les éléments pertinents au moment de déterminer la peine, qui pourra de toute façon être l'emprisonnement à vie pour n'importe laquelle des 15 infractions énumérées. Il est probable que le fait qu'un délinquant n'en soit pas à sa première infraction incite le tribunal à envisager l'imposition d'une très longue peine relativement à n'importe lequel de ces crimes graves.

Les autres objectifs de la détermination de la peine incluent la dissuasion, de même que la protection de la société, pour une période prolongée, contre les criminels susceptibles de récidiver. À cet égard, l'approche proposée dans le projet de loi C-301 n'est pas assez nuancée. Ne serait-il pas préférable de rédiger une loi en tenant compte du genre de conduite qui annonce la récidive d'une infraction violente? Ne serait-il pas possible de miser sur les circonstances entourant l'infraction, l'état d'esprit du délinquant ou la brutalité de ses actes? Tous ces facteurs trahissent une menace persistante pour la collectivité.

Il existe déjà des dispositions de ce genre dans le Code criminel, à la partie XXIV sur les délinquants dangereux. Cette partie autorise précisément les tribunaux à imposer une peine indéterminée au délinquant susceptible de commettre des sévices graves à la personne, comme le définit l'article 752 qui prescrit ce qui suit:

Initiatives parlementaires

a) les infractions (la haute trahison, la trahison, le meurtre au premier degré ou au deuxième degré exceptés) punissables, par mise en accusation, d'un emprisonnement d'au moins dix ans et impliquant:

(i) soit l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence contre une autre personne, (ii) soit une conduite dangereuse, ou susceptible de l'être, pour la vie ou la sécurité d'une autre personne ou une conduite ayant infligé, ou susceptible d'infliger, des dommages psychologiques graves à une autre personne.

Des infractions sexuelles particulières sont également incluses dans la définition. Cette approche à l'égard de délinquants susceptibles de commettre des infractions permet aux tribunaux d'établir un lien entre des infractions passées et une conduite violente et la possibilité que le délinquant constitue une menace pour la vie, la sécurité ou la santé physique ou mentale d'une autre personne.

Les tribunaux doivent aussi entendre des témoignages de psychiatres et les audiences des délinquants dangereux permettent aux avocats tant de la couronne que de la défense de présenter des preuves sur la menace que peut représenter le délinquant pour la collectivité. Ces témoignages permettent de définir la menace et d'expliquer les raisons de l'imposition d'une longue peine. Cette approche structurée contraste avec la condamnation automatique à l'emprisonnement à perpétuité que propose le projet de loi.

Je recommande que nous laissons les tribunaux faire leur travail. Le Code criminel prévoit déjà des peines à perpétuité pour les 15 infractions et une procédure, dans le cas des délinquants dangereux, qui cible les «patterns» de violence et permet de les lier la prédiction de récidive d'infractions violentes.

• (1805)

[Français]

Mme Pierrette Venne (Saint-Hubert, BQ): Monsieur le Président, nous voici revenus à l'ère jurassique. Le Parti réformiste s'est surpassé, en particulier le député d'Esquimalt—Juan de Fuca. Est-ce possible que la proximité de son comté avec la Californie l'ait influencé à ce point? Le projet de loi C-301 n'est rien de moins qu'un succédané de la loi californienne «trois prises et vous êtes retiré».

Je crois comprendre que la grève au base-ball professionnel a été très longue, et les amateurs se sont ennuyés. Mais de la à influencer le droit criminel avec des règles du sport professionnel, il faut le faire. C'est de l'imagination délirante, une imagination dangereuse, même.

Je me suis posé la question à savoir: Qu'est-ce qui a bien pu influencer le député d'Esquimalt—Juan de Fuca? Certainement pas la réhabilitation des détenus ou la prévention de la criminalité. Les programmes d'insertion communautaires non plus. Alors quoi? La réponse est pourtant simple, et je n'aurais pas dû chercher midi à quatorze heures. C'est la répression. Une des expressions chéries du parti de l'inquisition est: «Qu'on enferme les malfaiteurs et qu'on jette la clé.»

À les croire, nous sommes en pleine crise, et ce, depuis des lunes. La vraie crise, c'est celle de la désinformation, et elle perdure depuis que le Parti réformiste a été élu. Ses membres colportent des propos douteux sur la criminalité au pays, trafico- tent les statistiques et sèment l'inquiétude dans la population.